RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

DECISION DU MAIRE N° 2022/104

MARCHE PUBLIC N°2022-S-00034 MARCHE PASSE SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE – contrat de services d'assistance et de supports pour la solution YPVE

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,*

VU *le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,*

VU *la délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2021 autorisant le Maire à prendre certaines décisions, point N° 4 pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de conclure le contrat de services d'assistance et de supports pour la solution YPVE.*

DECIDE

ARTICLE 1 – De signer le marché passé sans publicité ni mise en concurrence pour contrat de services d'assistance et de supports pour la solution YPVE (géo verbalisation électronique), entre la Commune et la société YPOK, représentée par madame Roze Rizza, Présidente Directrice Générale, dont le siège social est sis 9rue des Halles – 75001 PARIS.

ARTICLE 2 – Le marché est traité pour partie à prix global et forfaitaire, pour la maintenance préventive, corrective, évolutive réglementaire et la mise à disposition des trois appareils, pour un montant annuel de **525.00€ HT** et pour une autre partie à bon de commande pour des prestations complémentaires pour un montant maximum annuel de **2.000€ HT**.

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20221129-DEC2022104-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022

ARTICLE 3 – Le marché débute à compter 1er janvier 2023 pour se terminer au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 - Les conditions de prix et de règlement des prestations sont définies dans le marché dont les pièces contractuelles sont consultables sur demande expresse, en Mairie.

ARTICLE 5 - Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal.

ARTICLE 6 - Monsieur le maire et monsieur le trésorier principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait, les jours, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux
Le : 30 NOV. 2022
Mis en ligne le : 30 NOV. 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Fait à Trilport, le 29 novembre 2022
Le Maire
Jean-Michel MORER

Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire

Accusé de réception en préfecture
077-217704758-20221129-DEC2022104-AR
Date de télétransmission : 30/11/2022
Date de réception préfecture : 30/11/2022